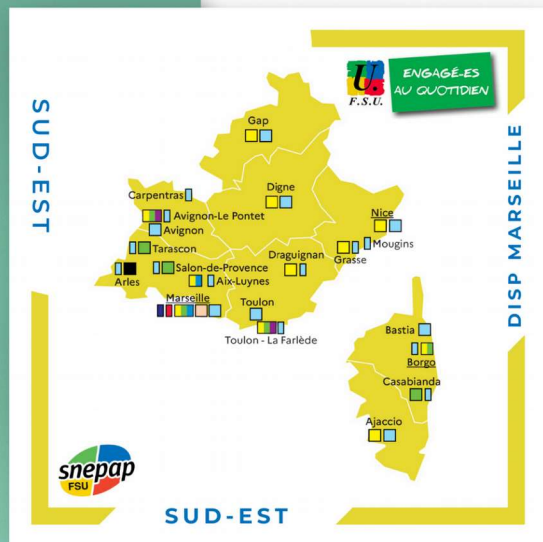




Baccalauréat pénitentiaire 2025, épreuve de philosophie :

« *Le Ministère de la Justice doit-il respecter la loi ?* ».

*Vous avez 4 heures et une boîte de dolipranes.

Les personnels pénitentiaires du Sud-est prennent progressivement connaissance d'une note de la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Marseille datée du 20 juin 2025, intitulée « *vigilance et suivi personnalisé dans l'identification et la prise en charge des personnes écrouées faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative de type ITF ou OQTF* ».

Le bureau régional du SNEPAP-FSU fait part de sa stupeur à la lecture de ce document, et relaie formellement la profonde inquiétude qui s'empare, depuis quelques jours, des personnels pénitentiaires qui seront rapidement tiraillés entre l'obligation de loyauté qu'ils ont à l'égard de leur hiérarchie, et la violation de la hiérarchie des normes dans l'application de consignes manifestement illégales.

Non-respect des textes relatifs à l'individualisation des peines.

« *Des avis défavorables seront émis (...) au regard des risques identifiés* » dans l'étude des requêtes en aménagement de peine et des situations au titre de la libération sous contrainte. Si la rédaction fait naître un doute, les consignes orales qui la soutiennent n'en laissent aucun : les risques sont identifiés par l'existence de la seule mesure d'éloignement et les avis défavorables doivent être systématiques.

« *Les personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative de type ITF ou OQTF ne doivent pas être affectées en SAS et ne doivent pas bénéficier d'une permission de sortir* ».

Le principe de l'individualisation des peines et de leurs modalités d'exécution est porté et décliné à plusieurs niveaux tout au long des code pénal et code de procédure pénal. Il a une valeur constitutionnelle. La systématisation des avis défavorables sans évaluation des risques porte atteinte à ce principe constitutionnel. De même que la décision administrative ne peut pas s'opposer à la décision judiciaire si la mesure est décidée par l'autorité judiciaire.

Ces consignes portent directement atteinte à différents textes :

– Elles ne respectent pas l'article 131-30 du code pénal qui stipule qu'une ITF prononcée en même temps que la peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que la peine fasse l'objet, « *aux fins d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique ou de permissions de sortir* ».

Il en est à fortiori de même pour une mesure d'OQTF.

– Elles ne tiennent pas compte de l'article 729-2 du code de procédure pénale :

« *Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.*

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à [l'article 732](#). A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire. ».

Méconnaissance des compétences des services et des personnels

Outre l'alourdissement des charges avec un glissement de tâches supplémentaires pour ce qui concerne les démarches du SPIP auprès de la préfecture, dans un contexte pour le moins difficile dans la région ; outre la porosité toujours plus forte entre les services pénitentiaires dépendant du ministère de la Justice et les services du ministère de l'Intérieur, avec un partage d'informations qui peut paraître à certains égards disproportionné dans ses objectifs, et attentatoire sur la gestion des fichiers, l'on peut s'interroger sur l'intérêt qu'il y a recruter des personnels de catégorie A, à les former durant 2 ans, et à les rémunérer pour que leurs avis professionnels se résument à appliquer un coup de tampon inter-régional...

Non respect de la séparation des pouvoirs

La note indique que « dans le cas où l'existence d'une mesure administrative de type OQTF serait apprise au cours d'une mesure d'aménagement de peine sous écrou, le SPIP devra sans délai contacter le JAP et le parquet en charge de l'exécution des peines pour porter cette mesure d'éloignement à leur connaissance et **les interroger sur la pertinence de la mesure**, tout en indiquant clairement et par écrit les risques de fuite de l'intéressé ».

L'information de l'autorité judiciaire est normale, et elle est effective. Mais cette pression déguisée sur elle quant à l'avenir de la mesure d'individualisation de la peine, qui transpire d'autres passages de la note, porte atteinte au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, et au pouvoir souverain du juge.

La démarche méconnaît par ailleurs les textes relatifs à l'exécution des peines puisqu'une mesure d'éloignement de cette nature n'est pas, en elle-même, un motif de retrait d'une mesure d'aménagement de peine...

Lorsque les magistrats sont informés, leur réponse est toujours la même, et se résume en ces termes ou presque « Et alors ? Tenez-vous en à mon ordonnance ou à mon jugement ».

L'administration doit rapporter sa note et la rendre conforme aux textes en rappelant le principe d'individualisation, et de l'élaboration d'avis basés sur des risques objectifs de passage à l'acte ou d'évasion, en appréciant les chances de voir prospérer des demandes de régularisation et de relèvement des mesures visées à l'occasion des mesures d'individualisation de la peine.

L'administration doit cesser de placer ses agents dans une insécurité juridique absolue, indépendamment du caractère absolument détestable de cette chasse aux étrangers qui se développe dans cette administration, et dans notre pays de façon générale.

Le Bureau Régional du SNEPAP-FSU Région Sud-Est